

### ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N°2024-03-CM-06

## Au droit de la Section YC n° 92 située Chez les Gex 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Route de Chez les Gex » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique (communale, départementale...) relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section YC n° 92,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Frédéric DUMONT, géomètre expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY en date du vendredi 13 octobre 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne joignant les points suivants : 347 (angle du mur) - 267 (extrémité du mur en pierre) - 511 (bord du mur en pierre) - 269 (bord du mur en pierre) - 512 (bord du mur en pierre) - 513 (bord du mur en pierre) - 406 (bord du mur)

*Nature des limites* : Entre les points 347 et 267, la limite est fixée entre les 2 angles de murs ; entre les points 267, 511, 269, 512, 513 et 406, la limite est fixée au nu Sud du mur

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

<u>Article 2</u>: La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du département concerné dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, Le 15/03/2024 Le Maire,





# **Acte Foncier**

# Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et à l'alignement individuel

Concernant la voirie nommée Route de Chez les Gex (Voie Communale n°3) sise sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73),

Au droit de la parcelle cadastrée YC n° 92 (après division YC n° 188)

Réunion de bornage du : 13 octobre 2023

Dossier : GS236012



A la requête de Mme Charline PROIETTI et M. Florent RIONDY,

je, soussigné Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, inscrit au tableau du conseil régional sous le numéro 05923,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

#### Article 1 : Désignation des parties

#### Personne Publique

#### La Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73)

Propriétaire de la voirie nommée Route de Chez les Gex (Voie Communale n°3), non cadastrée

#### Propriétaires riverains concernés

#### 1) L'indivision PROIETTI / RIONDY

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73) section YC n° 92 Au regard de l'attestation de propriété dressée le 30/05/2023 par Maître Maud BREUGNOT-JAILLET, notaire Regroupant :

Monsieur Florent RIONDY, né le 14/09/1988 à CHAMBÉRY (73),

demeurant 895 Route de Miolanet, 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, Propriétaire indivis

Madame Charline Éliane Jeannine PROIETTI, née le 21/12/1988 à ALBERTVILLE (73),

demeurant 895 Route de Miolanet, 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, Propriétaire indivise.

#### <u>Article 2 : Objet de l'opération</u>

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre:

Réf : GS236012 Page 2 sur 6 La voie communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée Route de Chez les Gex (Voie Communale n°3) sise Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73), non cadastrée,

La voie dénommée Route de Chez les Gex (Voie Communale n°3), relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de VAL-D'ARC (73)

| Section | Lieu-dit ou adresse | Numéro | Observations |
|---------|---------------------|--------|--------------|
| YC      | Chez les Gex        | 92     |              |

#### Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir le contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

#### 3.1 Réunion

Afin de procéder à une réunion le 13/10/2023, ont été convoqués par courrier en date du 04/10/2023 :

- Monsieur Florent RIONDY
- Madame Charline Éliane Jeannine PROIETTI
- La Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Monsieur Florent RIONDY

#### 3.2 Eléments analysés

#### Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Un extrait du plan cadastral
- L'état des lieux établi préalablement par le cabinet GEODE

#### Les titres de propriété et en particulier :

Les actes présentés par les parties, mentionnés à l'article 1 du présent procès-verbal, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

#### Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun autre document que ceux présentés par le Géomètre-Expert ayant permis la définition des limites n'a été fourni par les riverains.

#### Les documents présentés par la personne publique (a posteriori) :

- Tableau de classement de la voirie

Aucun autre document que ceux présentés par le Géomètre-Expert ayant permis la définition des limites n'a été fourni par la personne publique.

géode

Réf : G\$236012 Page 3 sur 6

#### Les signes de possession et en particulier :

- Présence d'un mur de clôture maçonné le long de la parcelle YC 107
- Présence d'un mur de clôture en pierres sèches le long de la parcelle YC 92

#### Les dires des parties :

Les parties ne nous ont pas apporté d'informations complémentaires ayant permis la définition des limites.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

#### Article 4 : Définition des limites de propriété foncière

#### Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- Les murs de clôture et en pierres sèches font office de soutènement des parcelles YC 92 et 107 ; ils sont très anciens. Ces murs sont cohérents avec l'application cadastrale. Nous les retenons comme limite foncière.

#### Définition et matérialisation des limites :

À l'issue de la présente analyse, Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

#### Les repères anciens

Point 347: angle de mur
Point 267: angle de mur
Point 511: bord de mur
Point 269: bord de mur
Point 512: bord de mur

Point 513 : bord de murPoint 406 : angle de mur

ont été reconnus

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne 347, 267, 511, 269, 512, 513, 406.

| Coordonnées - Points d'alignement |            |            |                            |  |  |
|-----------------------------------|------------|------------|----------------------------|--|--|
| MAT                               | Χ          | Y          | Nature du point            |  |  |
| 267                               | 1944911.54 | 4267954.29 | Extrémité du mur en pierre |  |  |
| 269                               | 1944918.48 | 4267956.30 | Bord du mur en pierre      |  |  |
| 347                               | 1944902.60 | 4267953.99 | Angle du mur               |  |  |
| 406                               | 1944934.01 | 4267963.25 | Bord du mur                |  |  |
| 511                               | 1944916.05 | 4267955.55 | Bord du mur en pierre      |  |  |
| 512                               | 1944921.24 | 4267957.36 | Bord du mur en pierre      |  |  |
| 513                               | 1944927.41 | 4267960.16 | Bord du mur en pierre      |  |  |

#### Nature des limites

- Entre les points 347 et 267, la limite est fixée entre les 2 angles de murs
- Entre les points 267, 511, 269, 512, 513 et 406, la limite est fixée au nu Sud du mur.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis cidessus.

> Réf: GS236012 Page 4 sur 6

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

#### Article 5 : Constat de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

#### Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

| Coordonnées - Points de rattachement |            |            |                       |  |  |
|--------------------------------------|------------|------------|-----------------------|--|--|
| MAT                                  | Χ          | Υ          | Nature du point       |  |  |
| 6                                    | 1944912.60 | 4267950.76 | Clou d'arpentage      |  |  |
| 8                                    | 1944942.50 | 4267963.69 | Spit                  |  |  |
| 354                                  | 1944946.56 | 4267981.51 | Angle du bâtiment     |  |  |
| 368                                  | 1944929.16 | 4267982.61 | Angle du bâtiment     |  |  |
| 519                                  | 1944903.68 | 4267969.11 | Borne de remembrement |  |  |

Tableau des mesures de rattachement destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

#### Article 7: Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de <u>mettre en évidence la concordance</u> entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

#### Article 8 : Observation complémentaires

La Commune n'était pas représentée le jour de la réunion, mais nous a donné l'alignement a posteriori.

#### <u>Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères</u>

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procèsverbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remis en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

#### **Article 10: Publication**

Enregistrement dans le portail Géofoncier <u>www.geofoncier.fr</u>:

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU:

Réf : GS236012 Page 5 sur 6 Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation dans le portail <u>www.geofoncier.fr</u> des limites contradictoirement définies.

#### Article 11: Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations faites à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY le 13/10/2023

Le Géomètre-Expert : Frédéric DUMONT

Frédérid DUMONT
GEOMETRE-EXPERT
SCP GEODE - GEOMETRES-EXPERT
Place Charles Albert
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

ginscription 059

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° 2024-03-07-06 en date du 15/03/2024

Le Maire Michal Bouvier

> Réf: GS236012 Page 6 sur 6

# Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBGNY

Lieu-dit " Chez les Gex " PLAN D'ÉTAT DES LIEUX PORTANT DÉFINITION DE L'ALIGNEMENT

Parcelle: Section YC

N° 92

Echelle: 1/250

#### Topographie

Borne de remembremen

Borne OGE existante

Borne pierre Piquet bois

Bâti. dur

Numéro Cadastral

Application du plan cadastral réalisée par agrandissement et calage du plan au 1/1000. L'application cadastrale représentée ne confère aucune garantie juridique ni droit de propriété.

Mur privatif

Bord enrobé Bâti. léger

Clôture

Talus

---- Bordure / trottoir

#### Alignement effectué le 13/10/2023

contradictoirement avec les riverains concernés.

Le procès-verbal de bornage complet dressé est conservé dans les archives du cabinet Géode, géomètres-experts et consultable sur demande. Les cotations exprimées représentent des distances horizontales.

Les surfaces exprimées en m² sont arpentées.

Les surfaces exprimées en ares (a) sont des surfaces fiscales.

|     | Coordon    | nées - Points de | rattachement               |
|-----|------------|------------------|----------------------------|
| MAT | Х          | Y                | Nature du point            |
| 6   | 1944912.60 | 4267950.76       | Clou d'arpentage           |
| 8   | 1944942.50 | 4267963.69       | Spit                       |
| 354 | 1944946.56 | 4267981.51       | Angle du bâtiment          |
| 368 | 1944929.16 | 4267982.61       | Angle du bâtiment          |
| 519 | 1944903.68 | 4267969.11       | Borne de remembrement      |
|     | Coordo     | onnées - Points  | d'alignement               |
| MAT | Х          | Y                | Nature du point            |
| 267 | 1944911.54 | 4267954.29       | Extrémité du mur en pierre |
| 269 | 1944918.48 | 4267956.30       | Bord du mur en pierre      |
| 347 | 1944902.60 | 4267953.99       | Angle du mur               |
| 406 | 1944934.01 | 4267963.25       | Bord du mur                |
| 511 | 1944916.05 | 4267955.55       | Bord du mur en pierre      |
| 512 | 1944921.24 | 4267957.36       | Bord du mur en pierre      |
| 513 | 1944927.41 | 4267960.16       | Bord du mur en pierre      |

Système Géodésique RGF93-Projection CC45 cement effectué par Système GNSS temps réel connecté au réseau TERIA

Place Charles Albert 73250 Saint Pierre d'Albigny Tel: 04 79 71 49 49 mail: stpierre@geode.cc

Dossier : GS 236012

Levé de calage effectué le : 08/08/2022 - VC

Fichier: 236012-2.dwg

Présentation : Alignement\_250 Plan établi le : 16/10/2023 - VC Mis à jour le : 15/03/2024 - AD

